



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02325

Numéro SIREN : 428 212 997

Nom ou dénomination : 4D2

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt 16543

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 13 NOV. 2017
	Numéro : A 16543.

77

4D2

Société par actions simplifiée au capital de 387.600 Euros

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée - Impasse des Jalots

428 212 997 RCS EVRY – SIRET 428 212 997 00012

ASSEMBLEE GENERALE

DU 20 OCTOBRE 2017

Le 20 octobre 2017 à 14 heures, les associés de société 4D2, société par actions simplifiée au capital de 408.000 Euros divisé en 7.752 actions de 50 Euros chacune, ayant son siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée - Impasse des Jalots, se sont réunis en Assemblée générale au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

La société EVRYENNE D'AUDIT, Commissaire aux comptes, a été convoquée et n'assiste pas à l'Assemblée ; elle s'en est excusée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas CHAUDRON, Président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance, qui constate que les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 7.752 actions sur les 7.752 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux majorités fixées par l'article 17 des statuts.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes.

AD. R

7/

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés par les statuts, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ou leur ont été adressés sur leur demande avant l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital par voie de remboursement partiel d'actions ; modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 17.5 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution des autres formalités.

Il donne lecture du rapport de gestion, puis présente à l'Assemblée le bilan, le compte de résultat, et l'annexe.

Enfin la discussion est ouverte.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Réduction de capital

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 20.400 Euros pour le ramener de 387.600 Euros à 367.200 Euros, par voie de rachat de 408 actions et remboursement d'une somme de 294,117 Euros par action.

Conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY. Ce dépôt fera courir le délai de vingt jours prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de réduction de capital sera alors mise en oeuvre.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal d'EVRY, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal.

En conséquence, sous réserve de l'accomplissement de la procédure de réduction de capital, l'Assemblée générale décide d'imputer la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat soit la somme de 99.600 Euros sur le poste « Report à Nouveau » qui sera ramené du montant actuel de 1.258.540,50 Euros à 1.158.940,50 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS R



DEUXIEME RESOLUTION – Fixation des modalités de rachat des actions

L'Assemblée générale décide que le rachat d'actions de la société sera effectué à un prix de 294,117 Euros par action, soit un montant total, après arrondissement au centime le plus près, de 120.000 Euros. L'Assemblée générale décide également que l'opération de rachat d'actions sera constatée par un acte séparé.

Conformément à l'article R. 225-153 du Code de commerce, la société adressera aux associés l'avis d'offre de rachat d'actions. En application de l'article R. 225-154 du Code de commerce, cet avis fera courir un délai de vingt jours pendant lequel l'offre de rachat d'actions sera maintenue.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Président procédera à une réduction selon les modalités ci-après. Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être le même (dans la mesure du possible) que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions possédées par les associés vendeurs. Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées. Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande. Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus. A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 408, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Président à l'effet de réaliser les opérations ci-dessus, notamment à l'effet de constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive posée dans la première résolution, constater en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, en informer les associés, les informer, le cas échéant, de la date à compter de laquelle le remboursement pourra avoir lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Modification corrélative des statuts de la société

L'Assemblée générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution, et sous celle de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 408 actions, décide d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

« Suivant délibération des associés réunis en Assemblée générale le 20 octobre 2017, le capital social a été réduit de 20.400 Euros par rachat par la société de ses propres actions en vue de leur annulation. » ;

Et de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à trois cent soixante-sept mille deux cents (367.200) Euros, divisé en sept mille trois cent quarante-quatre (7.344) actions de cinquante (50) Euros de nominal chacune, toutes égales, de même rang et de même catégorie et intégralement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. »

74

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés, dans le délai fixé dans les résolutions ci-dessus, serait inférieur à 408, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Modification de l'article 17.5 des statuts

L'Assemblée générale, compte tenu de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017, pris en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (décide de modifier comme suit l'article 17.5 des statuts :

« 5. Les décisions collectives sont prises :

- A la majorité simple des voix exprimées ou représentées pour les décisions concernant : les comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation d'un dividende, les conventions réglementées, les mandats de Président, Directeur(s) Général(aux) et de Commissaires aux comptes, les autorisations d'opérations excédant les pouvoirs des mandataires sociaux, l'agrément du cessionnaire d'action et les autres décisions (y compris celles modifiant les statuts), prorogation de la Société et dissolution de la Société ;
- A l'unanimité des associés pour les décisions suivantes :
 - . Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
 - . Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrit par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les associés après lecture.

T/Paris (RADE) Dos

